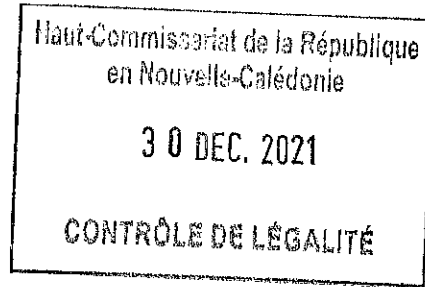




N° 2021/112
du 29 décembre 2021



DELIBERATION

*habilitant la 1^{ère} adjointe à signer la convention de vente d'eau en gros
à conclure entre le SIGN, la commune et la SEUR*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le traité de concession passé avec la SEUR en date du 30 septembre 1998,
- VU le projet de convention de vente d'eau en gros,
- Considérant l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics en date du 21 décembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La convention de vente d'eau en gros entre le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN), la Société des Eaux Urbaines et Rurales (SEUR) et la commune, telle que jointe en annexe à la présente délibération, définissant les conditions particulières d'approvisionnement en eau potable au profit de la collectivité depuis « l'Aqueduc de la Tontouta », est approuvée.

ARTICLE 2 :

Mme Maryline D'ARCANGELO, 1^{ère} Adjointe au Maire, est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de vente d'eau en gros.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.


ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa, à la Société des Eaux Urbaines et Rurales, et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

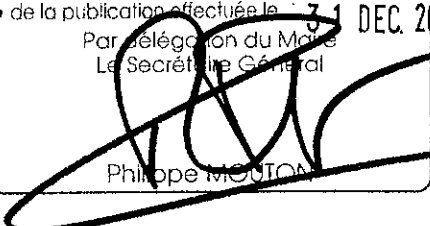
Le Maire

Willy GATUHAU

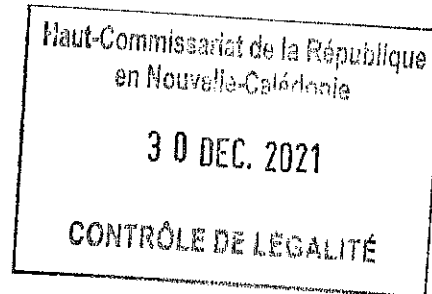


Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
30 DEC. 2021
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

- AMPLIATIONS :**
- Registre..... 1
 - DLAJ..... 1
 - S.G..... 1
 - SGA..... 2
 - SIGN..... 1
 - SEUR..... 1
 - Service des finances..... 1
 - Trésorerie de la Province Sud..... 1
 - Archives..... 1
 - Affichage..... 2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
• de la transmission effectuée le 30 DEC. 2021
• de la notification effectuée le 31 DEC. 2021
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 31 DEC. 2021



CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS

SIGN – PAÏTA - SEUR



Entre :

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND NOUMÉA (SIGN)**, situé 26 avenue Paul-Emile Victor – Bâtiment A immeuble Central Garden – Koutio – 98 835 DUMBEA

Représenté par son président en exercice, Monsieur Maurice PELAGE, dûment habilité par la délibération du Comité Syndical n°2021/31 du 18 novembre 2021.

D'une part, ci-après « le SIGN »

Et

La commune de Païta,

PAÏTA : BP 7 98 890 PAÏTA

Représentée par Mme Maryline D'ARCANGELO, 1^{ère} adjointe au maire, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal n° XXXX/XX du XXXXX autorisant la signature de la convention de vente en gros entre le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa, la commune de Païta et la SEUR depuis l'Aqueduc de la Tontouta

D'autre part, ci-après « la Collectivité »

Et

La société **Société des Eaux Urbaines et Rurales**, SEML au capital de 7 950 000 F CFP, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Nouméa 98b533 869, ayant son siège social BP 7 98 890 PAÏTA, représentée par M. Willy GATUHAU, président directeur général dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration du XX XXXXXX 2021

D'autre part, ci-après « le Concessionnaire »

ci-après dénommés **les Parties**.

PREALABLE

Le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa est compétent en matière d'étude, de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage d'adduction d'eau potable de la Tontouta, qui constitue un service public. Il est, à ce titre, propriétaire des équipements et moyens du service.

L'exploitant du service du SIGN, quelles que soient sa nature et la relation contractuelle qui le lie au SIGN, est en charge de fournir de l'eau aux communes membres du SIGN et d'assurer le bon fonctionnement des installations à travers la continuité de la fourniture d'une eau respectant les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur

Le SIGN vend l'eau depuis les ouvrages dont il est propriétaire aux communes membres.

Cette vente d'eau est régie par les stipulations générales du Règlement de Service et par la présente convention de vente d'eau en gros et ses annexes qui précisent et individualisent les conditions du dudit règlement.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention qui annule et remplace toute convention antérieure, a pour objet de définir les conditions particulières (modalités techniques, administratives et financières) d'approvisionnement en eau potable au profit de la Collectivité depuis les ouvrages du SIGN et particulièrement le tarif de l'eau et le reversement des redevances « Aqueduc » du SIGN au titre du financement des investissements et de l'exploitation de l'Aqueduc de la Tontouta.

Article 2. Provenance de l'eau

L'eau livrée provient du prélèvement d'eau brute au champ captant de la Tontouta au lieu-dit « Cote 23 ».

Cette eau est traitée en vue d'obtenir une eau conforme aux normes en vigueur en matière de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, au lieu-dit « Cote 100 ».

Article 3. Points de livraison

L'eau sera livrée aux points de livraison définis et dont les caractéristiques sont définies en Annexe.

Tout nouveau piquage sur l'Aqueduc de la Tontouta devra faire l'objet d'une déclaration de la Collectivité précisant notamment les prévisions de consommation, les secteurs desservis strictement, et ceux secourus par l'Aqueduc. Elle sera adressée au SIGN au moins 30 jours avant le démarrage des travaux.

Dans le cas où les parties conviendraient de nouveaux points de livraison, les travaux de raccordement correspondants seraient effectués par le SIGN (et son exploitant) au frais de la Collectivité.

Les agents habilités à manœuvrer les installations des points de livraison (ouverture, fermeture, entretien et maintenance du compteurs et accessoires hydrauliques) sont les agents de l'exploitant du SIGN, pour le compte de ce dernier.

Les ouvertures et les fermetures seront réalisées sur demande de la Collectivité ou du Concessionnaire.

Pour chaque point de livraison, l'annexe de présentation précise la limite du périmètre du SIGN et de celui de la Collectivité afin de définir les limites de responsabilités de chacune des parties.

Les ouvrages et équipements situés en aval du compteur de livraison sont propriété de la Collectivité, qui est responsable de leur entretien et de leur renouvellement.

Article 4. Comptage de l'eau

Les compteurs aux points de livraison ont été mis en place par le SIGN. Pendant toute la période d'exécution de la présente convention, le relevé, l'entretien et le remplacement de ces compteurs, lorsqu'ils le nécessitent, sont à la charge de l'exploitant du SIGN.

Dans le cas de nouveaux points de livraison, le compteur neuf servant à mesurer les quantités d'eau livrées est fourni et posé par l'exploitant du SIGN aux frais de la Collectivité.

Le compteur sera de type débitmètre électromagnétique ou d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixés par cette même réglementation.

Les parties disposent chacune, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, le SIGN ou son exploitant doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livrée est alors évalué, pour la période de facturation en cours.

Article 5. Volumes livrés

Cas général

Le SIGN mettra à la disposition de la Collectivité et du Concessionnaire la quantité nécessaire à ses besoins, dans la limite de la capacité de ses installations.

Les volumes livrés sont ceux mesurés par les compteurs aux points de livraison.

La livraison se fera conformément aux stipulations du Règlement de Service et aux conditions particulières de chaque point de livraison annexés à la présente convention de vente d'eau en gros.

Cas des besoins exceptionnels

En cas de besoin exceptionnel, la Collectivité ou le Concessionnaire devront informer le SIGN et son exploitant, sauf en cas d'urgence, au moins 48 heures à l'avance de ses demandes en livraison d'eau.

Sont notamment concernées par cette mention, les consommations exceptionnelles pouvant être prévues ou anticipées dont celles induites par la réalisation de travaux.

Le SIGN se réserve toutefois la possibilité de ne pas donner une suite favorable à ces demandes lorsqu'elles engendrent des perturbations dans la livraison d'eau potable aux autres communes membres. Pour éviter ce cas de figure, les travaux d'envergure sont à programmer de préférence hors périodes sèches.

Cas des manques d'eau (cf. Article 6)

Lorsque, en raison d'une pénurie d'eau, d'une sécheresse, ou de toute autre cause, les besoins des collectivités ne peuvent être satisfaits simultanément, l'exploitant du SIGN en avertira le SIGN qui fixera les règles de répartition des volumes d'eau disponibles entre les collectivités.

Les priorités de distribution des volumes d'eau en cas de pénurie sont décrites dans le Plan de Gestion de Crise Intercommunal.

Le SIGN s'engage à prévenir la Collectivité 30 jours à l'avance des travaux importants de renforcement ou d'amélioration pour la production et le transit de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter la quantité d'eau pouvant être livrée.

Article 6. Suspensions exceptionnelles de fourniture d'eau

Afin d'assurer la livraison de l'eau à la Collectivité dans les conditions prévues, le SIGN et le cas échéant son exploitant s'engagent :

- A maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production de l'eau désignés à l'Article 2, ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'aux points de livraison désignés à l'Article 3,
- A n'interrompre la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure ou en cas de travail exécuté sur le réseau dans l'intérêt du service.

Tel que prévu à l'article précédent, en cas d'interruption ou de défaillance de quelque nature qu'elle soit, empêchant la livraison normale de l'eau, le SIGN ou son exploitant devra en informer dans les plus brefs délais la Collectivité et le Concessionnaire en leur fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible.

Dans le cas particulier d'arrêts programmés, la Collectivité et le Concessionnaire seront prévenus 30 jours à l'avance.

La Collectivité et le Concessionnaire ne pourront pas rendre le SIGN ou son exploitant responsable de la réduction des quantités fournies par un manque d'eau non dû à un défaut d'exploitation.

Article 7. Qualité de l'eau délivrée

L'eau fournie aux points de livraison définis à l'Article 3 devra présenter constamment le caractère de potabilité, conformément à la législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date de signature de la présente convention.

Le SIGN et le cas échéant son exploitant s'engagent :

- A communiquer à la Collectivité ou au Concessionnaire, s'ils en font la demande, les résultats des analyses dont il dispose sur la qualité de l'eau fournie aux points de production et aux points de livraison de l'eau en gros, ou à défaut aux points du réseau les plus proches des points de livraison,
- A prévenir la Collectivité et le Concessionnaire 30 jours à l'avance des travaux importants de renforcement ou d'amélioration pour la production et le transit de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter la qualité de l'eau,
- A prévenir la Collectivité et le Concessionnaire immédiatement en cas de non-conformité décelée aux points de livraison.

Article 8. Tarifs

Le SIGN est rémunéré :

- d'une part en fonction des volumes d'eau livrés tels que mesurés par les compteurs de vente d'eau en gros (« part variable ») au titre de l'exploitation de l'Aqueduc de la Tontouta
- et d'autre part en fonction des volumes d'eau vendus aux usagers du service de distribution de la Collectivité (part « abonnement ») au titre des investissements relatifs à l'Aqueduc de la Tontouta.

Les tarifs évoqués ci-dessus (part variable et part abonnement) sont fixés annuellement par le Comité Syndical du SIGN avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1

La Collectivité s'engage à ce que le Concessionnaire réalise les prestations suivantes :

- percevoir au franc le franc (facturer et recouvrir) le montant de la part « abonnement » auprès des usagers du service de distribution de la Collectivité
- reverser au franc le franc le produit directement au SIGN à fréquence mensuelle,
- transmettre les documents justificatifs du reversement du mois M-1 au plus tard le 20 du mois M.

Concernant la part variable, le SIGN établira mensuellement une facture adressée au Concessionnaire sur la base des volumes d'eau livrés en gros par l'exploitant du SIGN à la Collectivité au cours du mois précédent. Le Concessionnaire en acquittera le montant dans les 30 jours fin de mois à réception de la facture.

Article 9. Dégrèvements et impayés

Il est convenu qu'en cas de dégrèvement accordé sur une facture d'un usager du service de distribution de la Collectivité (remise gracieuse) par la Collectivité ou le Concessionnaire, celui-ci sera également appliqué à la part « abonnement » du SIGN.

Afin d'en réaliser le suivi, le Concessionnaire de la Collectivité transmet annuellement un bilan des dégrèvements accordés et des montants concernés avant le 31/03 de l'année N+1.

En outre, le Concessionnaire transmet dans les mêmes délais le bilan des impayés en cours au 31/12/N.

Article 10. Durée

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

La présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas où la concession du service public de distribution d'eau ne serait plus attribuée à la SEUR.

Article 11. Adaptation

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 12. Interprétation

Toutes les clauses et conditions de la présente convention, y compris les annexes qui en font partie intégrante, sont de rigueur. Toute référence à la convention comprend les annexes et inversement.

Les titres des articles de la convention n'ont pas de portée juridique et ne pourront pas servir à interpréter celle-ci.

Article 13. Droit applicable

La présente convention est soumise au droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

Toute clause de la présente convention qui serait déclarée illégale par une juridiction deviendrait, devant ladite juridiction, sans effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité de la convention ou ses effets juridiques.

Article 14. Différends

De convention expresse entre les parties, tout litige né de l'application, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, de la compétence exclusive des juridictions de Nouvelle-Calédonie.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la partie la plus diligente se réserve le droit de résilier la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois. Le courrier de mise en demeure définira la période de préavis, qui ne peut être inférieure à 1 mois.

Article 15. Acceptation des présentes

Toutes les clauses ci-dessus ont été stipulées comme devant recevoir entière acceptation et exécution par les parties signataires.

Article 16. Exécution

Le maire de la commune de Païta, le président du SIGN et le président de la SEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention. Le maire de la commune de Païta est notamment chargé de surveiller la bonne application de cette convention par le Concessionnaire du service de distribution d'eau potable.

La convention sera signée en trois (3) exemplaires et transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.



Fait à Dumbéa, en 3 exemplaires, le XXXXXX

Le Président du SIGN
M. Maurice PELAGE

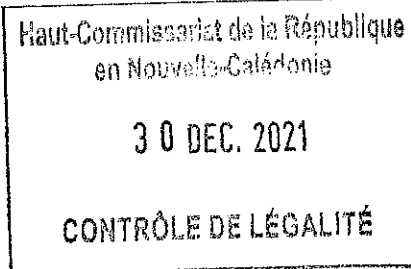
La 1^{ère} adjointe au Maire de la commune de Païta
Maryline D'ARCANGELO

Cachet et signature

Cachet et signature


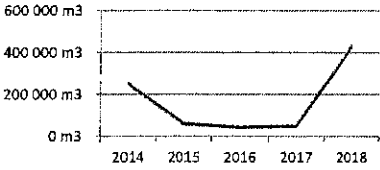
Le Président de la SEUR
M. Willy GATUHAU

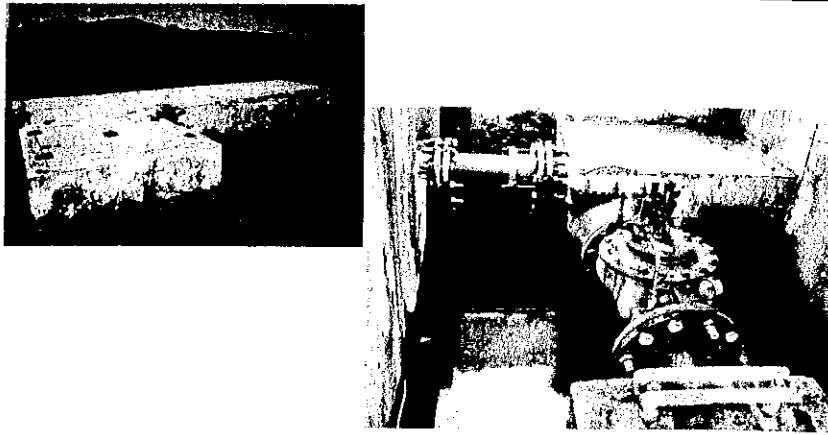
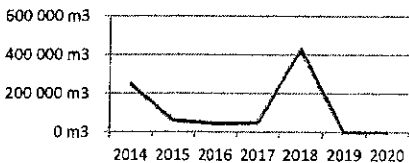
Cachet et signature

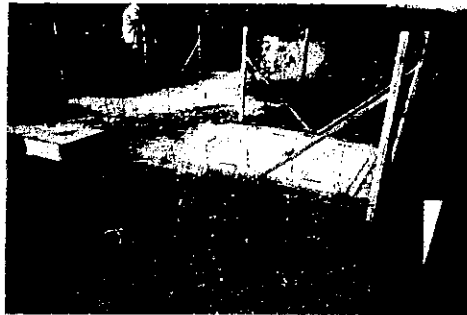
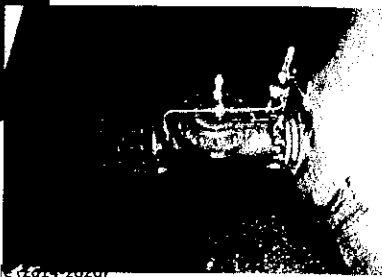
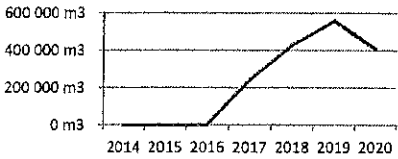



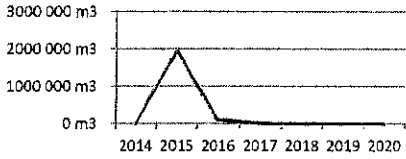
ANNEXE – LISTING ET DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON


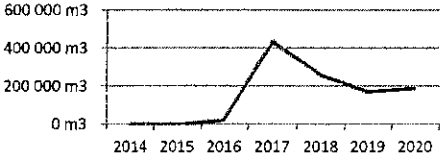
Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
30 DEC. 2021
CONTRÔLE DE LEGALITÉ

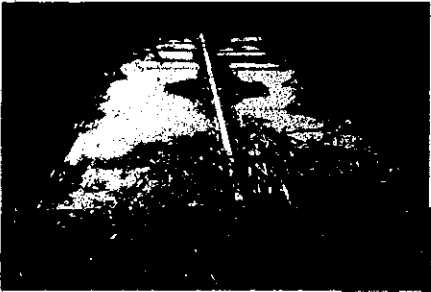

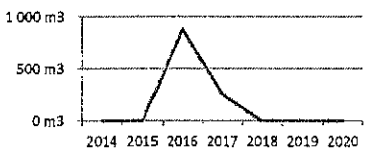
Règlement du service de l'eau		CONDITIONS PARTICULIERES	
POSTE DE LIVRAISON ANTENNE TONTOUTA (PAITA)			
GENERALITES			
Emplacement : situé dans la chambre des vannes du réservoir		COORDONNEES GPS LAMBERT NC	
Réservoir aval : Tontouta		X :	424 408,59
DN principal antenne : 200		Y :	243 329,74
INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS	PHOTOGRAPHIE		
vanne stab aval régulation débit DN150			
canalisations			
Joint démontage			
vanne purge filtre DN40			
clapet DN150			
boîte à crépine DN150			
2 vannes isolement			
compteur DN150			
stabilisateur écoulement			
collier robinet			
débitmètre électromagnétique			
VOLUMETRIE			
Consommation annuelle totale	m3	Consommation moyenne mensuelle (2014-2020)	compteur
2014	0 m3	Janvier	3,29
2015	207 m3	Février	0
2016	1 826 m3	Mars	33,14
2017	1 800 m3	Consommation moyenne mensuelle (2014-2020)	103,57
2018	488 m3	Mai	4,14
2019	673 m3	Juin	0
2020		Juillet	0
		Août	0,71
		Septembre	0
		Octobre	148,00
		Novembre	61,86
		Décembre	85,2
<p>Evolution des consommations du poste de livraison entre 20014 et 2020</p> 			
EXPLOITATION			
Fin du patrimoine Aqueduc			
Responsable de l'ouverture du point de livraison			

Règlement du service de l'eau		CONDITIONS PARTICULIERES	
POSTE DE LIVRAISON ANTENNE TAMOA / KARIKATE (PAITA)			
GENERALITES			
Emplacement : situé dans le regard de vente d'eau en gros		COORDONNEES GPS LAMBERT NC	
Réservoir aval : Karikaté		X :	427 396,44
DN principal antenne : DN 200		Y :	237 115,98
INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS	PHOTOGRAPHIE		
vanne purge filtre			
vanne régulation débit			
boîte à crépine			
ferronnerie			
clapet			
vanne isolement amont			
capotage métallique chambre			
chambre de comptage			
canalisations			
vanne isolement aval			
vanne stabilisateur pression aval			
joint démontage			
compteur débit 150			
stabilisateur écoulement			
collier robinet			
VOLUMETRIE			
Consommation annuelle totale	m3	Consommation moyenne mensuelle (2014-2020)	compteur
2014	252 495 m3	Janvier	13932
2015	63 180 m3	Février	22300
2016	45 948 m3	Mars	4528
2017	50 878 m3	Avril	5084
2018	430 115 m3	Mai	3349
2019	7 0504 m3	Juin	4030
2020	6 0096 m3	Juillet	4250
<p style="text-align: center;">Evolution des consommations du poste de livraison entre 2014 et 2020</p> 		Août	5080
		Septembre	4725
		Octobre	5170
		Novembre	5812
		Décembre	5853
		EXPLOITATION	
Fin du patrimoine Aqueduc			
Responsable de l'ouverture du point de livraison			

Règlement du service de l'eau		CONDITIONS PARTICULIERES	
POSTE DE LIVRAISON ANTENNE ONDEMI (PAITA)			
GENERALITES			
Emplacement : situé dans le regard de vente d'eau en gros, Chez propriété Pene		COORDONNEES GPS LAMBERT NC	
Réservoir aval : Beauvallon / Tlaré / Naïa / N'dé / Nanlouni		X :	434 448,48
DN principal antenne : 300		Y :	230 132,47
INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS	PHOTOGRAPHIE		
canalisations	  <p style="text-align: center;">Consommation moyenne mensuelle (2014-2020)</p>		
chambre de comptage			
capotage métallique chambre			
joint démontage			
clapet			
ferronnerie			
vanne isolement amont			
boîte à crépine			
vanne régulation débit			
vanne isolement aval			
vanne branchement			
ventouse			
vanne purge filtre			
vanne stabilisateur pression aval			
compteur DN 200			
stabilisateur écoulement			
collier robinet			
VOLUMETRIE			
Consommation annuelle totale	m3	Consommation moyenne mensuelle (2014-2020)	compteur
2014	0 m3	Janvier	46527
2015	0 m3	Février	34085
2016	0 m3	Mars	18503
2017	244 851 m3	Avril	9216
2018	430 115 m3	Mai	1336
2019	562 369 m3	Juin	2174
2020	412 785 m3	Juillet	1971
<p style="text-align: center;">Evolution des consommations du poste de livraison entre 2014 et 2020</p> 		Août	1325
		Septembre	13453
		Octobre	25149
		Novembre	34517
		Décembre	47476
		EXPLOITATION	
Fin du patrimoine Aqueduc			
Responsable de l'ouverture du point de livraison			

Règlement du service de l'eau		CONDITIONS PARTICULIERES				
POSTE DE LIVRAISON ANTENNE EGLISE (PAITA)						
GENERALITES						
Emplacement : situé dans le regard de vente d'eau en gros, en bord de route		COORDONNEES GPS LAMBERT NC				
Réservoir aval : Réservoir Bassin Village		X :	438 276,90			
DN principal antenne : 200		Y :	230 236,01			
INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS	PHOTOGRAPHIE					
capotage métallique chambre						
ferronnerie						
2 vannes isolement						
boîte à crépine						
2 joints démontage						
clapet						
vanne purge filtre						
vanne stabilisation pression						
vanne régulation						
canalisations						
chambre de comptage						
compteur DN 200						
VOLUMETRIE						
Consommation annuelle totale				m3	Consommation moyenne mensuelle (2014-2020)	compteur
2014	9 158 m3	Janvier	7309			
2015	1 953 020 m3	Février	2874			
2016	113 211 m3	Consommation moyenne mensuelle	1087			
2017	20 447 m3	Avril	220			
2018	0 m3	Mai	-475			
2019	0 m3	Juin	16			
2020	0 m3	Juillet	212			
<p style="text-align: center;">Evolution des consommations du poste de livraison entre 2014 et 2020</p> 		Août	201			
		Septembre	468			
		Octobre	8176			
		Novembre	14201			
		Décembre	14013			
		EXPLOITATION				
Fin du patrimoine Aqueduc						
Responsable de l'ouverture du point de livraison						

Règlement du service de l'eau		CONDITIONS PARTICULIERES	
POSTE DE LIVRAISON ANTENNE SAVANNAH (PAITA)			
GENERALITES			
Emplacement : situé à environ 200 mètres en contrebas du réservoir de Savannah		COORDONNEES GPS LAMBERT NC	
Réservoir aval : Savannah		X :	439 135,44
DN principal antenne : 150 et 200		Y :	226 985,96
INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS	PHOTOGRAPHIE		
boîte à crépine			
2 vannes isolement			
ferronnerie			
capotage métallique chambre			
vanne stab aval régulation débit			
2 joints démontage			
clapet			
chambre de comptage			
canalisations			
vanne purge filtre			
compteur DN150			
stabilisateur écoulement			
collier robinet			
VOLUMETRIE			
Consommation annuelle totale	m3	Consommation moyenne mensuelle (2014-2020)	compteur
2014	24 m3	Janvier	18666
2015	0 m3	Consommation moyenne mens	21721
2016	21 803 m3	Mars	23740
2017	435 368 m3	Avril	11978
2018	260 103 m3	Mai	6273
2019	171 561 m3	Juin	3440
2020	189 951 m3	Juillet	5080
<p style="text-align: center;">Evolution des consommations du poste de livraison entre 2014 et 2020</p> 		Août	6119
		Septembre	6395
		Octobre	8011
		Novembre	13152
		Décembre	28650
		EXPLOITATION	
Fin du patrimoine Aqueduc			
Responsable de l'ouverture du point de livraison			

Règlement du service de l'eau		CONDITIONS PARTICULIERES	
POSTE DE LIVRAISON ANTENNE VILLAGE (PAITA)			
GENERALITES			
Emplacement : situé à proximité Immédiate du réservoir village		COORDONNEES GPS LAMBERT NC	
Réservoir aval : Village		X :	438 310,38
DN principal antenne : 200		Y :	230 448,96
INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS	PHOTOGRAPHIE		
vanne stabilisation pression débit normal	 		
vanne stabilisation pression petit débit			
vanne régulation petit débit			
vanne régulation débit normal			
vanne purge filtre débit normal			
boite à crépine petit débit			
joint démontage petit débit			
clapet débit normal			
2 vannes isolement petit débit			
2 joints démontage débit normal			
clapet petit débit			
boite à crépine débit normal			
2 vannes isolement débit normal			
ferronnerie			
chambre de comptage			
canalisations			
capotage métallique chambre			
compteur débit normal GT DN200			
compteur petit débit GT DN60			
VOLUMETRIE			
Consommation annuelle totale	m3	Consommation moyenne mensuelle (2014-2020)	compteur
2014	0 m3	Janvier	1
2015	0 m3	Février	0
2016	882 m3	Mars	13
2017	262 m3	Avril	35
2018	0 m3	Mai	1
2019	0 m3	Juin	0
2020	0 m3	Juillet	0
<p style="text-align: center;">Evolution des consommations du poste de livraison entre 2014 et 2018</p> 		Août	0
		Septembre	0
		Octobre	0
		Novembre	92
		Décembre	21
		EXPLOITATION	
Fin du patrimoine Aqueduc			
Responsable de l'ouverture du point de livraison			

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

3 0 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉALITÉ